



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/47/L.47
27 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 97 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution intitulé "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant", figurant dans le document A/C.3/47/L.43

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 10, 11 et 12 du projet de résolution
A/C.3/47/L.43, l'Assemblée générale :

"10. Approuverait la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant le 11 novembre 1992, dans laquelle les Etats parties ont réaffirmé les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant concernant l'organisation de ses travaux futurs à raison de deux sessions par an, d'une durée maximale de trois semaines chacune, selon que le Comité en décidera en fonction de sa charge de travail, et la constitution d'un groupe de travail qui se réunira pendant une semaine approximativement deux mois avant chaque session pour procéder à l'examen préliminaire des rapports présentés par les Etats parties;

11. Autoriserait le Secrétaire général à mettre en œuvre cette recommandation;

12. Prierait le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans le cadre du budget global existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions."

B. Corrélation entre la demande formulée et le Programme de travail proposé

2. Les demandes énumérées aux paragraphes 10, 11 et 12 du dispositif du projet de résolution A/C.3/47/L.43 relèveraient du sous-programme 1 (Application des instruments internationaux et procédures) du programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 1/ et des activités prévues au titre du sous-programme 1 du chapitre 28 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 2/.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

3. En ce qui concerne le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution, qui a trait à l'organisation des travaux du Comité, il convient de rappeler que, aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25, le Comité des droits de l'enfant se réunit chaque année pour une période de trois semaines, et que des crédits ont été ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 pour que le Comité tienne une session en 1992 et une session en 1993. Cependant, le budget-programme ne prévoit pas de crédits pour deux réunions d'un groupe de travail avant la session, ni pour des sessions additionnelles du Comité. Il faudrait donc prévoir des crédits additionnels comme indiqué ci-après :

<u>a) Frais de voyage et indemnités de subsistance</u>	<u>En dollars des Etats-Unis (aux taux de 1993)</u>
i) 10 membres du Comité, pour une deuxième session de trois semaines	75 000
ii) 5 membres participant à une réunion du groupe de travail avant chacune des deux sessions (17 900 dollars par personne)	<u>35 800</u>
Total	110 800
<u>b) Coût des services de conférence</u>	
i) Deuxième session de trois semaines en 1993 (Interprétation pour 30 séances : A, Ar, C, E, F, R) (Documents avant la session, 200 pages : A, Ar, C, E, F, R) (Documents de session, 20 pages : A, Ar, C, E, F, R) (Documents après la session, 20 pages : A, Ar, C, E, F, R) (Comptes rendus analytiques, 30 séances : A, Ar, C, E, F, R)	892 900

/...

ii) Une réunion du groupe de travail avant chacune des deux sessions en 1993 (Interprétation pour 10 séances : A, Ar, C, E, F, R)	<u>114 000</u>
Total	<u>1 006 900</u>

D. Possibilités de financement

Frais de voyage et indemnités de subsistance

4. Il convient de rappeler que, prévoyant que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille entrerait en vigueur en 1993, l'Assemblée générale a approuvé au chapitre 28 du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 un montant de 66 000 dollars au titre des frais de voyage et frais connexes des 10 premiers membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Or, les ratifications étant moins nombreuses que prévu, l'on pense que la Convention n'entrera pas en vigueur en 1993 et que le Comité ne se réunira donc pas cette année-là. Il est donc proposé d'utiliser ce montant pour financer en partie les deux réunions additionnelles prévues du groupe de travail avant les sessions, ainsi que la session additionnelle du Comité des droits de l'enfant. Malgré cela, il manquerait encore 44 000 dollars (110 000 - 66 000), que l'on propose de financer dans le cadre des prévisions révisées du chapitre 28 (Droits de l'homme), lesquelles seront présentées à l'Assemblée au cours de la présente session.

5. Pour ce qui est du paragraphe 12 du projet de résolution, selon lequel le Secrétaire général serait prié de mettre à la disposition du Comité, dans le cadre du budget global existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, il n'est pas prévu d'effectifs autres que ceux que l'Assemblée avait initialement approuvés dans sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, à savoir : 1 administrateur de la classe P-4, 1 administrateur de la classe P-2 et 1 agent des services généraux.

Coût des services de conférence

6. Le coût des services de conférence pour 1993 (1 006 900 dollars) a été calculé en posant pour hypothèse que les services requis en l'occurrence ne pouvaient être assurés par le personnel permanent prévu au chapitre 41 (Administration et gestion) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, et que l'on devrait recruter du personnel temporaire pour les réunions. Comme l'indique toutefois le budget-programme, les crédits relatifs au personnel temporaire pour les réunions de 1992-1993 ont été calculés sur la base de l'expérience acquise, de façon à tenir compte non seulement des réunions programmées, mais aussi des réunions additionnelles, sous réserve que le nombre et la répartition des conférences et réunions devant se tenir en 1992-1993 correspondent au schéma des réunions des dernières années. Sur cette base, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait l'ouverture

/...

d'aucun crédit additionnel au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.

E. Conclusion

7. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.3/47/L.43, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel d'un montant de 44 800 dollars. Toutefois, cette demande sera présentée à l'Assemblée générale dans le cadre des prévisions révisées du chapitre 28 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1), tel que modifié dans le document A/47/6.

2/ Ibid., Quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1), vol. II.
